

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100. N° 34.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 21 NO TITEMA 1951.
ABONNEMENTS		
	UN AN SIX MOIS 3 MOIS	
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr. 65 fr. 40 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr. 70 fr. 40 fr.	
Étranger.	175 fr. 85 fr. 45 fr.	
ABONNEMENTS ET ANNONCES		
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		
PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.		
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
ANNONCES ET AVIS		
Annonces judiciaires ; la ligne.....		8 fr.
Les mêmes, renouvelées ; la ligne....		4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.		10 fr.
Les mêmes renouvelées.....		5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....		5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1951 6 déc. Arrêté n° 1586 e., déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des E. F. O.....	591
8 déc. Arrêté n° 1578 c., concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation.....	596
8 déc. Arrêté n° 1587 a p.a., portant interdiction de séjour..	599
Extraits.....	600

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1951 5 déc. Arrêté municipal n° 23, mettant l'asile de nuit situé parc du marché à la disposition du public.....	601
--	-----

AVIS OFFICIELS

Service des domaines. — Avis d'adjudication aux enchères publiques du droit de récolter les cocos tombés au sol de l'îlot "Tahiti" sis à Faaa.....	602
Service des domaines. — Concessions gratuites pour l'île de Tematangi.	602

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	601
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1586/E., déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (Domaine privé local) dans le territoire des E.F.O.

(Du 8 décembre 1951)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement du territoire et les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, déterminant le mode des concessions de terres aux îles Sous-le-Vent, et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi tahitienne du 24 mars 1852, les ordonnances du 6 octobre 1868, 30 octobre 1877, 26 mai 1876 et 28 décembre 1885 sur le régime des terres antérieur au décret du 24 août 1887 ;

Vu le décret précité du 24 août 1887 sur le régime des terres (Tahiti-Moorea-districts organisés des Tuamotu au 23-12-1887—Tubuai-Raiivavae — et certaines îles des Gambiers), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 sur le même sujet (Îles Sous-le-Vent), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1902 sur le même sujet (Marquisés), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904 déterminant le mode de concession de terres aux îles Sous-le-Vent, et les textes modificatifs ultérieurs ou le complétant ;

Vu l'attribution au domaine local en vertu des textes ci-dessus des terres vacantes et sans maître et des terres dites Farii hau des îles composant l'ancien royaume des îles de la Société et ses dépendances, et des îles Sous-le-Vent et leurs dépendances ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée représentative des E.F.O. et fixant ses attributions, notamment en matière domaniale ;

Sur la proposition du chef du service des domaines ;
Vu la délibération de cette assemblée en date du 28 juin 1951 ;
Le conseil privé entendu le 6 décembre 1951,

Arrête :

Article 1er.— Les terres sises dans le territoire des E.F.O., faisant indiscutablement partie de son domaine privé en vertu de titres certains et définitifs, ou à défaut, de la prescription trentenaire, et d'une superficie inférieure à 40 Ha., pourront être aliénées au profit de citoyens français, lorsqu'elles auront été préalablement cadastrées.

Une commission pourra modifier la superficie ci-dessus prévue, avec l'accord de l'assemblée représentative en délibération exceptionnelle.

Ne feront pas l'objet d'aliénation, et resteront domaniales les terres qui, quoique réunissant les conditions ci-dessus, seront jugées par l'administration locale, susceptibles d'être ultérieurement affectées à un service public ou administratif.

La forme de ces aliénations et la procédure suivies pour y parvenir seront prévues par les articles suivants du présent arrêté.

Art. 2.— Un arrêté pris pour chaque circonscription sur les propositions du chef du service des domaines :

1°) indiquera les terres domaniales qui sont susceptibles d'être aliénées, en vertu des dispositions de l'article premier ci-dessus.

2°) désignera une commission dite d' « Expertise » qui, préalablement à toute aliénation, devra assister le chef du service des domaines et faire toutes propositions utiles et motivées sur :

a) le choix et la désignation des terres qui, quoique figurant sur la liste prévue au § 1 (ci-dessus) du présent article comme étant à aliéner, ne doivent pas faire l'objet de la procédure d'adjudication, telle qu'elle est prévue par les dispositions de cet arrêté, et notamment de ses articles 4 et du cahier des charges annexé au présent texte,

soit qu'elle estime préférable de les conserver au domaine,

soit qu'elle juge préférable de les aliéner de gré à gré, pour les motifs et dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

b) la fixation, dans ce dernier cas, du prix de vente de gré à gré de ces terres, et les conditions devant figurer dans l'acte de vente.

c) l'évaluation pour chaque terre dont elle propose l'aliénation aux enchères publiques, de la mise à prix devant servir de base à ces enchères.

d) la nécessité de procéder au lotissement de terres domaniales d'une superficie supérieure à 40 Ha., et dont elle prévoit l'aliénation, en lots inférieurs à 40 Ha. ou à la superficie fixée dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— Cette commission sera obligatoirement composée :
du chef de la circonscription intéressée (ou de son délégué) —
Président ;

du délégué à l'assemblée représentative, intéressé — membre ;
du chef du service de l'agriculture (ou de son délégué) —
membre ;

d'un géomètre du service du cadastre — membre ;

d'un notable de la circonscription — membre.

Ce notable sera désigné par le gouverneur sur les propositions du chef de la circonscription intéressée, après avis du délégué à l'assemblée représentative de cette circonscription.

Le chef du service des domaines pourra être appelé à participer aux travaux de cette commission, mais à titre consultatif seulement.

Les décisions de cette commission devront être prises à la ma-

ajorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'arrêté institutif de cette commission précisera la date d'ouverture de ses travaux dans la circonscription intéressée.

Les résultats de ces opérations seront consignés sur un procès-verbal qui sera ensuite transmis à l'assemblée représentative pour délibération, puis à l'administration pour exécution des décisions de la commission ci-dessus prévue, qui auront été approuvées par ladite assemblée, ainsi que les modifications et compléments que celle-ci aura décidé d'apporter à ces dernières décisions.

Les frais de transports, indemnités de déplacements et de séjour des membres de cette commission, seront calculés et payés conformément aux règles et tarifs administratifs en vigueur, à la date de ces déplacements.

Art. 4.— Il sera procédé par les soins du service des domaines, sous la présidence d'un délégué du service local désigné par le gouverneur à cet effet, à l'adjudication aux enchères publiques et au profit du dernier enchérisseur, des terres domaniales qui réuniront les conditions requises par les articles précédents du présent arrêté pour être aliénées sous cette forme.

Cette adjudication se fera conformément au cahier des charges dressé à cet effet par le service des domaines, et après la publicité réglementaire en matière de vente domaniale d'immeubles.

La mise à prix sera fixée par les soins de la commission d'expertise prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5.— La terre qui aura été mise en valeur partiellement ou totalement par un occupant (lorsque son occupation sera inférieure à 30 ans) ou un locataire, pourra lui être cédée moyennant un prix égal à sa valeur vénale actuelle, mais compte tenu de l'état de cette terre au début, soit de l'occupation par l'actuel occupant ou son conjoint, ses ascendants et descendants si le dit occupant est décédé, soit de la location par l'actuel locataire, ou son conjoint, ses ascendants et descendants si ce locataire est décédé. Les terres qui seront ainsi aliénées de gré à gré, seront choisies et désignées dans les formes et conformément aux dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 des présentes.

Art. 6.— Le prix de vente des terres aliénées sera payé au comptant au moment de la vente. Toutefois, le paiement de ce prix pourra, à la demande de l'acquéreur, être échelonné sur plusieurs années et fractionné en versements annuels qui ne pourront être inférieurs à CINQ MILLE FRANCS.

Exceptionnellement, en ce qui concerne le premier versement annuel qui devra être effectué dans les délais prévus au cahier des charges, ce minimum pourra être diminué du chiffre total des frais du dit acte, qui devront être payés en même temps que ce premier versement.

Art. 7.— Le gouverneur est seul compétent pour accorder aux acheteurs qui lui en feront la demande, des délais supplémentaires pour le paiement des prix d'achat. Il ne pourra en aucun cas être accordé plus d'un an de délai.

Art. 8.— Les intérêts au taux légal seront dus au territoire par les acheteurs en cas de retard de plus de six mois dans le paiement des sommes dues. Ils seront aussi dus à compter du jour de leur exigibilité tel qu'il est prévu par le cahier des charges de l'adjudication, ou par l'acte d'aliénation, pour les sommes dont le gouverneur a autorisé le paiement différé, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9.— L'acheteur s'engage à rétrocéder au territoire pendant trente ans, toutes parties du terrain acheté qui seraient indispensables à des travaux déclarés d'utilité publique.

Il pourra prétendre à ce titre, à une indemnité calculée en prenant comme base :

1°) le prix de la vente, éventuellement augmenté dans la même proportion que la valeur vénale des immeubles environnants, au jour de la rétrocession, par rapport à cette même valeur au jour de la vente.

2°) le prix, à la date de la rétrocession, des plantations, constructions et autres améliorations dont cette rétrocession exigera la destruction.

3°) les frais occasionnés par le déplacement de ces mêmes constructions et améliorations, si elles sont démontables et transportables.

Cette rétrocession se fera sur simple déclaration d'utilité publique des travaux ou acquisitions qui seront à son origine.

Art. 10.— Sont et demeureront abrogées les dispositions des textes antérieurs et notamment de l'arrêté du 27 avril 1904, ainsi que les textes subséquents à celui-ci, visés au présent arrêté.

Art. 11.— Le secrétaire général, le chef du service des domaines, les chefs des circonscriptions intéressés, le chef du service de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951

R. PETITBON

CAHIER DES CHARGES

pour l'adjudication aux enchères publiques et au plus offrant des terres domaniales
sises dans la circonscription de :
District de :

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement du territoire et les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur la création de l'assemblée représentative des E.F.O., et fixant ses attributions notamment en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1951 fixant le mode d'aliénation des terres domaniales du domaine privé dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté du désignant la commission d'expertise pour la circonscription de prévue par l'arrêté précédent et autorisant l'adjudication aux enchères publiques des terres domaniales figurant au présent cahier des charges, et sises dans la circonscription de :
et dans le district de :

Il sera procédé le , à heures
dans les bureaux du service des domaines à Papeete
(chef de circonscription)
(poste administratif) de :
(de la chefferie)

par les soins du chef du service des domaines, ou de son délégué, en présence de M. délégué par M. le gouverneur pour représenter le service local suivant décision n° du et de M. le chef de la circonscription intéressée,
à la vente aux enchères publiques et au plus offrant en x lots, des terres domaniales (domaine privé) sises dans la circonscription de et les districts de , telles qu'elles sont désignées par l'arrêté du , suivant les conditions et aux mises à prix fixées par le présent cahier des charges.

Désignation des terres domaniales mises en adjudication

Circonscription de :

District de :

N° d'ordre de l'état	N° P. V. bornage	Nom de la terre domaniale	Abornements				Superficie	Observations
			Nord	Sud	Est	Ouest		

Telles que ces terres figurent sur le plan parcellaire du service du cadastre, annexé à l'exemplaire du cahier des charges détenu par le service des domaines, et que les intéressés sont invités à consulter avant ou pendant la vente.

Les origines de la propriété du domaine sur les terres ainsi vendues s'établissent comme suit :

N° d'ordre de l'état	Tomité	Date de la prise de possession effectuée par le domaine	Autres origines	Observations
N° 1				
N° 2				

Les terres ainsi vendues sont grevées des baux ci-après :

N° d'ordre de l'état	Date du bail	Loyataires	Loyer	Durée du bail	Date d'expiration de la période triennale en cours	Observations
N° 1						
N° 2						

Au sujet de ces baux, voir les conditions d'adjudication figurant à l'article 16 du présent cahier des charges.

MISE A PRIX

fixée par la commission d'expertise des terres domaniales objet du présent cahier des charges.

Article 1 Terre :

Article 2 Terre :

suivant P.V. du n° de cette commission.

CONDITIONS GENERALES DU CAHIER DES CHARGES

Article 1er.— *Mode de vente.*

L'adjudication aura lieu aux enchères.

Elle ne sera prononcée qu'autant que trois annonces successives de la dernière offre n'auront provoqué aucune autre enchère.

Art. 2.— *Mise à prix — Minimum des enchères.*

La mise à prix sera annoncée par le fonctionnaire qui présidera à l'adjudication.

Les enchères seront au moins de cent francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère.

La mise à prix qui aura été indiquée dans les affiches ne pourra pas être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la vente sera ajournée et renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Art. 3.— Personnes admises à enchérir.

Les personnes notoirement insolvables ne pourront prendre part à l'adjudication.

Aucune offre exagérée ne pourra être acceptée, à moins que la personne qui l'aura faite ne fournisse à l'instant une caution bonne et solvable.

Art. 4.— Autorisation administrative.

Ne pourront enchérir que les personnes autorisées à cet effet dans les formes prévues par le décret du 25 juin 1934, et qui justifieront de cette autorisation préalablement à l'adjudication.

Art. 5.— Procurations.

Toute personne se présentant pour autrui devra justifier d'une procuration dûment légalisée, et de la solvabilité du mandant, conformément à l'article 3, § 1 ci-dessus, qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire.

Art. 6.— Enchères simultanées.

Dans le cas où plusieurs personnes qui auraient fait simultanément des enchères égales, auraient des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part et s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes, selon le mode qui sera fixé par le fonctionnaire présidant à la vente.

Art. 7.— Déclaration de command.

La faculté de déclarer command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée à la requête de l'adjudicataire dans le procès-verbal de l'adjudication. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct, au profit d'un seul individu et pour la totalité de l'immeuble composant le lot adjudgé.

Nul ne pourra être élu command s'il ne réunit les qualités requises pour être adjudicataire direct. Si le command déclaré n'est pas accepté, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire et l'acceptation de cette déclaration par le command auront lieu simultanément par acte passé, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, au chef du service des domaines où il aura été procédé à cette adjudication.

Il ne sera pas dû de droit proportionnel pour l'enregistrement de la déclaration de command lorsqu'elle aura été passée conformément aux dispositions qui précèdent et avec le concours d'un préposé de l'administration de l'enregistrement ou si, à défaut de ce concours, elle a été enregistrée ou notifiée au receveur de l'enregistrement dans les trois jours de l'adjudication.

Art. 8.— Election de domicile.

L'adjudicataire et le command, s'il en est déclaré un, seront tenus de faire, le premier dans l'acte d'adjudication, et le second dans l'acte d'acceptation de la déclaration faite à son profit, l'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des domaines où le prix devra être payé. Faute par eux d'avoir fait cette élection, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés à la mairie de Papeete.

Art. 9.— Caution.

Le chef du service des domaines qui concourra à l'adjudication pourra requérir que l'adjudicataire ou le command élu fournisse bonne et valable caution, laquelle s'obligera solidairement dans le délai qui sera fixé.

Si la caution présentée par le command n'est pas reçue,

l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire direct, à moins que celui-ci, reconnu solvable, ne consente à se porter caution solidaire du command déclaré.

Art. 10.— Jugement des contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite, sur la qualité ou la solvabilité des enchérisseurs, sur la validité des enchères, sur l'admission du command ou de la caution, et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront décidées, le chef du service des domaines entendu, par le représentant du service local délégué par le gouverneur.

Art. 11.— Signature des actes.

La minute du procès-verbal de vente sera signé sur-le-champ par les fonctionnaires présents, ainsi que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. En cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signée par toutes les parties.

Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et seront paraphés par toutes les parties. Les mots rayés seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

Sur tous ces points, il sera procédé de la même manière en ce qui concerne la déclaration de command.

Art. 12.— Servitudes.

L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre le service local vendeur, sans pouvoir dans aucun cas appeler le service local en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit au tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Art. 13.— Charges hypothécaires.

Les biens du service local sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

Art. 14.— Garantie.

Tout adjudicataire sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis.

Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations, ou erreurs dans la désignation.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Cependant, lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenants et aboutissants et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues et la vente aura son effet.

Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans la vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

Les résiliations et annulations de la vente ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts.

soit envers le service local, soit envers l'adjudicataire, excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

Art. 15.— *Délivrance. Entrée en jouissance.*

L'adjudicataire ne pourra :

- 1°) obtenir la remise de l'expédition de l'adjudication et des baux courants, s'il en existe ;
 - 2°) percevoir les fruits civils ou naturels ;
- enfin entrer en possession réelle du bien vendu, qu'après avoir acquitté les droits d'enregistrement et payé, soit la totalité, soit au moins le premier terme du prix, suivant les distinctions établies à l'article 20 ci-après.

Mais les fruits civils ou naturels lui seront acquis à compter du jour de la vente, sans qu'il puisse cependant exercer aucun recours en garantie, ni requérir aucune indemnité ou diminution de prix pour raison de loyers ou fermages qui auraient pu être payés d'avance.

Il n'aura pas droit aux loyers ou fermages échus qui n'auraient pas été payés avant le jour de l'adjudication, non plus qu'au prorata de ceux courus, mais non échus, à la même époque.

Art. 16.— *Impôts.*

L'adjudicataire supportera les impôts à partir du jour de l'adjudication.

Art. 17.— *Baux et locations.*

L'adjudicataire demeure subrogé aux droits et obligations du service local vis-à-vis des locataires ou fermiers.

Art. 18.— *Frais de vente.*

Les frais de vente demeureront à la charge du service local. Néanmoins, l'adjudicataire sera tenu de payer, en sus du prix de la vente :

Le coût tant de l'expédition qu'il s'en fera délivrer, que de celle qui est destinée au service des domaines ;

Les droits de l'enregistrement de la vente ;

Les droits d'enregistrement des documents qui seront annexés au procès-verbal d'adjudication et qui seraient assujettis à ces formalités ;

Et, s'il y a lieu, le droit fixe d'enregistrement de la déclaration de command, ainsi que le droit proportionnel de cautionnement.

Le paiement des droits d'enregistrement devra avoir lieu dans les délais prévus par les textes locaux, sous peine d'un droit en sus.

Art. 19.— *Lieu de paiement du prix.*

L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication ainsi que les frais de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 18 ci-dessus, soit à la caisse du bureau des domaines de Papeete, soit à l'agent du trésor de la circonscription intéressée, qui devra en informer immédiatement le service des domaines.

Art. 20.— *Mode de paiement du prix.*

Si le prix principal ne dépasse pas 5.000 francs y compris les frais d'acte, il sera exigible et payable intégralement dans le mois de l'adjudication.

S'il dépasse 5.000 francs y compris les frais d'acte, il pourra être divisé en fractions égales à 5.000 francs et plus, payables chaque année à partir de l'expiration du terme accordé pour le paiement du premier acompte, de manière que la totalité du prix soit acquittée, au plus tard, dans l'espace de cinq ans et un mois.

Toutefois, l'acquéreur pourra se libérer au comptant, du total du prix de la vente, et par anticipation des acomptes qui lui auront été consentis.

Art. 21.— *Intérêts du prix.*

Pour remplir les formalités préalables à son entrée en possession (article 15), l'adjudicataire aura un délai de six mois pendant lequel il ne paiera pas d'intérêts.

Passé ce délai, la partie du prix restant due comme n'ayant pas été payée dans les 6 mois du jour de l'adjudication, portera intérêts à 8% à partir de l'expiration de ces 6 mois.

Il en sera de même du prix qui, n'excédant pas 5.000 francs (voir article 20), n'aurait pas été payé intégralement dans le mois de l'adjudication.

L'acquéreur qui voudra se libérer par anticipation de la totalité ou de partie seulement des sommes restant dues, devra d'abord acquitter l'intérêt couru jusqu'au jour du paiement, et le surplus de la somme versée sera imputé sur le principal restant dû.

Dans les calculs d'intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours, et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

Art. 22.— *Réserve de privilège.*

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication, et à partir de ce moment l'immeuble vendu sera à ses risques et périls. Mais jusqu'au jour où il aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, cet immeuble demeurera spécialement affecté, par privilège, à la sûreté des droits du domaine.

Après les 6 mois du jour de l'adjudication, l'administration requerra inscription au bureau des hypothèques, pour sûreté tant du paiement du prix, s'il n'a pas été intégralement acquitté, que de l'exécution, le cas échéant, des autres charges de la vente. Cette inscription sera prise à la diligence du receveur des domaines, l'adjudicataire sera tenu d'en rembourser le coût.

Art. 23.— *Conservation de l'immeuble.*

Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes ses obligations, l'adjudicataire sera tenu d'entretenir la propriété en bon état de réparation, d'exploiter ou de faire exploiter les biens en bon père de famille, et respecter les arbres de valeur ou de rapport existant au jour de l'adjudication. Il demeurera garant envers le service local, des dégradations survenues autrement que par force majeure ou d'utilité reconnue.

En cas de contravention à ces dispositions, la totalité du prix de l'adjudication deviendra immédiatement exigible.

Art. 24.— *Titres.*

L'acquéreur ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seront remis par le receveur des domaines.

Il est autorisé toutefois, sous les réserves exprimées en l'article 15, à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées ou des expéditions ou extraits des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

Art. 25.— *Poursuites.*

A défaut soit de paiement du prix aux échéances, soit d'exécution des autres charges et conditions de la vente, le domaine aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu d'une simple contrainte administrative.

Art. 26.— Les clauses et conditions, tant générales que particulières, du présent cahier des charges, sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1951

Le chef du service des domaines

J. ROUCAUTE.

Approuvé :

Le gouverneur,

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1578 c., concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 mai 1939 modifié par le décret du 27 novembre 1939 ;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les affectations spéciales qui pourront être données sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie en cas de mobilisation seront réparties entre les différents emplois et professions de la manière prévue par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessous et ne pourront dépasser les maxima prévus par le présent arrêté.

Art. 2. — Le maximum des affectations spéciales prévues pour les services administratifs s'établit comme suit :

- Gouverneur.
- Secrétaire général.

Services - Circonscriptions	Emplois	Affectations spéciales pouvant être prononcées			
		Sous-officiers ou hommes de troupes			Officiers
		1 ^{re} réserve		2 ^{me} réserve	
		6 premières classes	10 dernières classes		
Cabinet du gouverneur	Chef de cabinet	oui	oui	oui	oui
	Adjoint au chef de cabinet	non	oui	oui	non
	Chiffreur	oui	oui	oui	oui
	Tous agents	non	non	oui	non
Finances et comptabilité	Chef de service	non	oui	oui	oui
	4 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Affaires politiques et administratives	Chef de service	non	oui	oui	oui
	1 agent	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Affaires économiques	Chef de service	non	oui	oui	oui
	1 agent	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Trésor	Trésorier-payeur	non	oui	oui	oui
	1 agent	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Service judiciaire	Magistrats placés en affectations spéciales par décision ministérielle.				
	Tous agents	non	non	oui	non
Travaux publics	Chef de service	non	oui	oui	oui
	4 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non

Services - Circonscriptions	Emplois	Affectations spéciales pouvant être prononcées			
		Sous-officiers ou hommes de troupes			Officiers
		1 ^{re} réserve		2 ^{me} réserve	
		6 premières classes	10 dernières classes		
Service de santé	Médecins maintenus sur place.				
	14 agents (infirmiers)	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Domaines et cadastre	Chef de service	non	oui	oui	oui
	1 agent	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Enregistrement	Chef de service	non	oui	oui	oui
	Tous agents	non	non	oui	non
Agriculture et élevage	Chef de service	non	oui	oui	oui
	2 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Service du port	Chef de service	non	oui	oui	oui
	Tous agents	non	non	oui	non
S.N.I.	Chef de service	non	oui	oui	oui
	Tous agents	non	non	oui	non
P. T. T.	Chef de service	non	oui	oui	oui
	10 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Service météo	Chef de service	oui	oui	oui	oui
	9 agents Disponibilité, mobilisés sur place.	oui	oui	oui	non
Service enseignement	Chef de service	non	oui	oui	oui
	Adjoint	non	oui	oui	non
	6 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Réseau radioélectrique	Chef de service	non	oui	oui	oui
	5 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non

Services - Circonscriptions	Emplois	Affectations spéciales pouvant être prononcées			
		Sous-officiers ou hommes de troupes			Officiers
		1 ^{re} réserve		2 ^{me} réserve	
		6 premières classes	10 dernières classes		
Douanes	Chef de service	non	oui	oui	oui
	3 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Services municipaux	1 maire	non	oui	oui	oui
	1 adjoint	non	oui	oui	non
	1 secrétaire	non	oui	oui	non
	6 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Circonscription I. S. L. V.	Chef circonscription	oui	oui	oui	oui
	4 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Circonscription Australes	Chef circonscription	oui	oui	oui	oui
	4 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Circonscription Marquises	Chef circonscription	oui	oui	oui	oui
	4 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Circonscription Tuamotu-Gambiers	Chef circonscription	oui	oui	oui	oui
	4 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non
Circonscription Tahiti et dépendances	Chef circonscription	oui	oui	oui	oui
	2 agents	non	oui	oui	non
	Tous agents	non	non	oui	non

Art. 3. — Le maximum des affectations spéciales prévues pour les professions industrielles s'établit comme suit :

1^{re} réserve =

6 premières classes : néant

10 dernières classes : 35

2^{me} réserve =

sans limite.

Art. 4. — Le maximum des affectations spéciales prévues pour les professions agricoles s'établit comme suit :

1^{re} réserve =

6 premières classes : néant

10 dernières classes : 5

2^{me} réserve =

sans limite.

Art. 5. — Le maximum des affectations spéciales prévues pour les professions commerciales s'établit comme suit :

1^{re} réserve =

6 premières classes : néant

10 dernières classes : 10

2^{me} réserve =

sans limite.

Art. 6. — Dans le cadre des dispositions des articles ci-dessus, les listes nominatives proposées par les différents services et les

organismes seront arrêtées par le gouverneur en accord avec l'autorité militaire.

Les affectations spéciales sont essentiellement temporaires et peuvent être révisées périodiquement.

Art. 7. — Le commandant d'armes et le service du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRETE n° 1587 a.p.a., portant interdiction de séjour.

(Du 8 décembre 1951)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p., du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'avis émis le 27 octobre 1951 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 2 de l'arrêté n° 984 s.r.p., du 21 août 1950 susvisés ;

Le conseil privé entendu le 6 décembre 1951,

Arrête :

Article 1er. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Bora-Bora, de toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau, est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Karukura Ta : Condamné le 25-11-49 par la cour criminelle à 5 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour pour incendie volontaire commis à Makatea le 10-7-49.

Teriiteraahaumea Mahuru Paeo : Condamné le 27-2-46 par la cour criminelle à 10 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour pour attentat à la pudeur, vols simples et vols qualifiés commis respectivement à Papeete, Taravao, Papeari, dans le courant de l'année 1945.

William Fuller : a) Condamné le 6-6-50 par le T.C. de Papeete à 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance (détournement d'une bicyclette) commis à Papeete dans le courant de l'année 1950,

b) Condamné le 25-5-50 par arrêt du T.S.A. à 2 ans de prison, 1.200 frs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance commis respectivement à Papeete, Faaa et Punaauia dans courant 1950,

c) Condamné le 15-12-50 par la cour criminelle à 10 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour pour vol et tentatives de meurtre et d'assassinat commis respectivement à Paea les 15 juin et 17 juin 1950.

Brotherston Gaston : Condamné le 7-7-48 par la cour criminelle à 20 ans de travaux forcés et à 20 ans d'interdiction de séjour pour assassinat et vol commis à Avera, île Raiatea le 27 décembre 1947.

Teheitauteua Flores Joseph : Condamné le 10-7-50 par la cour criminelle à 5 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour pour attentat à la pudeur commis à Papeete 1-1-50.

Riki Hekearorangi : Condamné le 25-10-49 par le tribunal correctionnel de Papeete à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour divers recels commis à Papeete dans le courant des mois de juillet et août 1949.

Maire Vairau Maehagahia Kura : Condamné le 13-11-50 par la cour criminelle à 5 ans de réclusion et 3 ans d'interdiction de séjour pour tentative de meurtre commis à Ahe (Tuamotu) le 10 avril 1950 sur son épouse.

Tefariua Levitito : Condamné le 22-12-49 par le tribunal supérieur d'appel à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et récel respectivement commis à Papeete dans le courant de mai et août 1949.

Teriitomato a Maitui : Condamné le 25-10-49 par le tribunal correctionnel de Papeete à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour divers vols commis à Papeete dans le courant de 1949.

Condamné le 13-6-50 par le tribunal correctionnel à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 21 mai 1950.

Haapiti Torii Tuahine : Condamné le 27-2-46 par la cour criminelle à 5 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour pour divers vols qualifiés et pour rébellion respectivement commis à Taravao, Papeari, dans le courant de l'année 1945.

Tearere Iotua : Condamné le 13-10-49 par la cour criminelle à 5 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente commis à Uturoa, île Raiatea le 27 avril 1949.

Elisabeth Teimatatuaitau Tefaatau : Condamné le 20-7-50 par le tribunal supérieur d'appel (chambre des appels correctionnels) à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour vols commis à Papeete le 1er janvier 1950.

Mahuta a Ruabei : Condamné le 20-7-49 par le tribunal supérieur d'appel à 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol et abus de confiance commis à Punaauia dans le courant du mois de février 1949.

Anatera Teuru dit André : Condamné le 18-10-49 par arrêt du tribunal supérieur d'appel à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 28 août 1949.

Teura a Tuahu dit Honu : Condamné le 12-10-46 par arrêt du tribunal supérieur d'appel à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 3 juillet 1946.

Matarino a Tehei : Condamné le 12-2-44 par le tribunal supérieur d'appel à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete dans le courant de l'année 1943.

Timona a Hatitio : a) Condamné le 1-6-48 par le tribunal supérieur d'appel à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 13 avril 1948 ;

b) Condamné le 4 avril 1950 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 1er mars 1950,

c) Condamné le 2 mai 1950 par le tribunal supérieur d'appel à 1 an de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis le 11 février 1950 (confusion avec la peine précédente).

Tamaroa a Tautu : Condamné le 21 mai 1946 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papetoi (Moorea) dans le courant du mois de décembre 1945.

Tohetui Rua a Tairasu : Condamné le 26 septembre 1950 par

tribunal correctionnel de Papeete à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 8 septembre 1950.

Lee Chao : Condamné le 20 avril 1950 par le tribunal supérieur d'appel à 10.000 frs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour avoir facilité à autrui l'usage de l'opium, commis à Papeete dans le courant de mai 1949.

A You Léou Fouck c.i. n° 6420 : Condamné le 14 février 1950 par le tribunal correctionnel de Papeete à 10.000 frs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour avoir facilité à autrui l'usage de l'opium, délit commis à Papeete dans le courant du mois de mai 1949.

Tutea a Hatitio : a) Condamné le 4-10-49 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 2 octobre 1949.

b) condamné le 8 novembre 1949 par le tribunal correctionnel de Papeete à 14 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 3-10-49 (confusion avec la peine précédente).

Félix Chebret : Condamné le 8 février 1949 par le tribunal correctionnel de Papeete à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete dans le courant de novembre 1947.

Paiatua Toane : Condamné le 4 mai 1948 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 28 mars 1948.

Marama Tihopu : Condamné le 22 décembre 1949 par le tribunal supérieur d'appel à un an de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à bord du « Vaihiano » au cours du trajet entre Huahine et Raiatea le 13 août 1949.

Bereao Tetaira dit Iotua : Condamné le 27 février 1946 à 5 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour, pour vols qualifiés commis respectivement à Taravao, Papeari dans le courant de l'année 1945.

Tuorii Tihoti : a) Condamné le 30 avril 1946 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 20 mars 1946

b) Condamné le 21 mai 1946 à 8 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 10 mars 1946 (confusion avec la peine précédente).

Tutapu Mochau : Condamné le 29 août 1946 par le tribunal supérieur d'appel à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papetoai (Moorea) dans le courant du mois de décembre 1945.

Mou fat c.i. n° 5285 : Condamné le 6 juin 1950 par le tribunal correctionnel de Papeete à 50.000 frs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour avoir facilité à autrui l'usage de l'opium, délit commis à Papeete dans le courant de l'année 1950.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc

CABINET

1.— Par décision n° 1619 du 17 décembre 1951.— Un congé spé-

cial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 janvier 1952, à M^{me} Itchner Sarah, agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice à Maeva (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2.— Par décision n° 1620 du 17 décembre 1951.— M. Teiefitu Grégoire, chef de l'île Tahuata, est nommé secrétaire du centre d'état-civil pour compter du 5 juillet 1951.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1615 du 14 décembre 1951.— Les fonctionnaires du service des douanes dont les noms suivent :

Lehartel Armand	Johnston Henry
Buillard Isidore	Martin Camille
Brilliant Denis	Damase Hunter
Tamata Maurihau	Tetutamaiti Aroita
Hugon Jean	Timiona Tefaarere
Wohler Alexandre	Brémont Antoine

percevront pour compter du 1^{er} janvier 1952, l'indemnité de bicyclette prévue à l'article 1^{er} paragraphe A de l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1610 du 14 décembre 1951.— Pour compter du 1^{er} janvier 1952, les institutrices et instituteurs stagiaires de 5^e classe, dont les noms suivent, ayant subi avec succès le C.A.P. complet et ayant atteint l'âge de 21 ans, sont titularisées dans leur grade (5^e classe).

M^{me} Moins Sylvie, née Delaigue,
M. Moins Claude,
M. Montillier Pierre.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952, les institutrices et instituteurs dont les noms suivent, ayant subi avec succès le C.A.P. complet ayant atteint l'âge de 21 ans, sont titularisés dans le grade d'instituteurs de 8^e classe :

M^{me} Carlson Louise, née Lévy,
M^{me} Pizzo Yolande, née Vernier,
M. Pedupeba Emile,
M. Terrier Henri,
M. Tama Teriivaetua.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952, les élèves-maitres de 2^e année dont les noms suivent, ayant subi avec succès le C.A.P. complet et ayant atteint l'âge de 21 ans, sont titularisés dans le grade d'instituteurs de 8^e classe :

M. Caspar Eddy,
M. Chee Ayee Tuterai,
M. Lepage Gabriel,
M. Mallegol Henri,
M. Pratz Jean,
M. Royol Jean,
M. Tere Léon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952, les élèves-maitres de 2^e année, dont les noms suivent, n'ayant subi que la partie écrite du C.A.P. et n'ayant pas, d'autre part, atteint l'âge de 21 ans, sont nommés instituteurs stagiaires de 8^e classe :

M^{lle} Lequerré Hélène,
M^{lle} Panek Olga,
M^{me} Stein Angèle, née Colombani,
M^{lle} Tauhiro Tetua,
M. Spitz Napoléon.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 1613 du 14 décembre 1951.— Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le 2^{me} semestre 1951 :

Le Moigne	Raiatea	1/7-31/12	3.000	frs
Frébault J.-M.	Atuona	»	3.000	»
Sarciaux F.	Taiohae	»	3.000	»
Malinowski Ch.	Rikitea	1/8-31/12	2.500	»
Pennamen	Tubuai	1/7-31/8	1.000	»
Chatelin A.	Tubuai	1/9-31/12	2.000	»
Vincent Remy	Rangiroa	1/8-31/12	2.500	»
Tinirauarii Teriihoanuu	Rurutu	1/7-31/12	3.000	»
Hahe Gabriel	Paea	»	750	»
Burns Léon	Anaa	1/11-31/12	200	»
Ferriol, née Lehartel	Papara	1/7-31/12	750	»
Sanford Averii	Puep	»	750	»
Richmond Virginie	Vairao	»	900	»
Teauna Pouira	Hitiia	»	900	»
Boosie Auguste	Taravao	»	900	»
Cadousteau M. (plateau)	id.	»	750	»
Faaitoa Faatupuaitera	Pirae (jardin)	»	750	»
Temarii Teai	Tamara	»	1.500	»

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le 2^{me} semestre 1951 :

Mlle Boubée,	Papeari	750	frs
M. Royer G.,	Atimaono	1.500	»
M. Faana Narii,	Paea	200	»
Cie des phosphates,	Makatea	2.500	»

Les dépenses sont imputables au chapitre 16/I du budget de l'exercice 1951.

* * *

TRÉSOR

1.— Par décision n° 1611 du 14 décembre 1951.— La commission chargée de dresser un tableau d'avancement pour l'année 1952 du personnel de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, est composée comme suit :

M. M. le secrétaire général des E.F.O.,	président ;
le chef du service des finances et de la comptabilité,	membre ;
le trésorier-payeur des E.F.O.,	—
Guilbert, payeur de 1 ^{re} classe du cadre de la trésorerie,	—

M. Journu est adjoint à la commission pour remplir les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

2.— Par arrêté n° 1612 du 14 décembre 1951.— Les inscriptions suivantes pourront être faites au tableau d'avancement de l'année 1952 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie :

- 1 inscription pour le grade de payeur hors classe ;
- 1 inscription pour le grade de commis de 2^e classe ;
et pour ordre :
- 2 inscriptions pour le grade de payeur de 3^e classe.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 23. *mettant l'asile de nuit situé parc du marché à la disposition du public.*

(Du 3 décembre 1951)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 54 du 22 octobre 1934 instituant un régisseur spécial des recettes municipales ;

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance du 28 mai 1951 portant fixation d'un règlement intérieur de l'asile de nuit situé parc du marché,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} janvier 1952, l'asile de nuit situé parc du marché est mis à la disposition du public conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur arrêté par le conseil municipal en sa séance du 28 mai 1951.

Art. 2 — L'encaissement des recettes sera effectué au moyen de tickets remis par le régisseur des recettes communales dans les conditions prévues par l'arrêté municipal n° 54 du 22 octobre 1934 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1951.

Approuvé :
Le Gouverneur,
R. PETITBON.

Le Maire,
A. POROI.

- ASILE DE NUIT -
Règlement intérieur.

Article 1^{er}.— L'asile de nuit situé parc du marché, est ouvert aux cultivateurs, pêcheurs, éleveurs et autres habitants de Tahiti ou Moorea qui ravitaillent régulièrement le marché de la ville et ne disposent pas de logement à Papeete.

Art. 2.— L'accès à l'établissement demeure formellement interdit à toute personne atteinte de tuberculose, d'éléphantiasis ou de toute autre maladie contagieuse.

Art. 3.— Des bas-flancs en bois numérotés de 1 à 28 seront tenus à la disposition des personnes admises contre remise d'un ticket de 5 francs par nuit.

Art. 4.— Les locataires devront assurer le bon entretien de l'immeuble et des alentours d'une façon constante et les maintenir dans le plus grand état de propreté. Il est interdit de dégrader le bâtiment, de déplacer les bas-flancs, de déposer des ordures et immondices ailleurs que dans les emplacements indiqués, de s'enivrer dans l'enceinte du parc, d'y tenir des jeux interdits, d'y faire du commerce, d'y faire du tapage, d'y allumer du feu, d'y introduire des animaux.

Art. 5.— Il est interdit à toute personne d'y élire domicile.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraînera l'expulsion pure et simple du ou des responsables sans préjudice des sanctions.

(Arrêté par le conseil municipal en sa séance du 28 mai 1951.)

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

Il sera procédé, le 5 janvier 1952, à 09 heures, dans les bureaux du Service des Domaines, Avenue Bruat, à l'adjudication aux enchères publiques, et au plus offrant et dernier enchérisseur,

du droit de récolter les cocos tombés au sol de l'îlot TAHIRI, sis à Faaa, de 13 ha. 99 a., propriété du Domaine local dont 10 ha. environ plantés en cocotiers.

Pour une année à compter du jour de cette adjudication ; et aux charges et conditions prévues au Cahier des Charges de cette adjudication, déposé au Service des Domaines, et dont il sera donné connaissance par ce Service à toute personne qui le désirera.

Mise à prix pour un an à compter du jour de l'adjudication : 30.000 francs.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service des Domaines, Avenue Bruat, Papeete.

Concessions gratuites pour l'île de Tematangi

Octroi en concession provisoire des terres cultivables de l'île TEMATANGI au profit des personnes originaires de cette île ou de leurs descendants.

Le Service des Domaines informe les personnes (ou les descendants de ces personnes) originaires de l'île TEMATANGI (Tuamotu), actuellement inhabitée, qu'il pourra leur être accordée, dans cette île, une concession provisoire gratuite, pour une durée de 10 ans, de lots d'une superficie moyenne d'environ 15 ha. par famille, à charge pour eux de les mettre en valeur pendant la durée de la concession, et de commencer cette mise en valeur avant l'expiration de la deuxième année, à compter de la date de l'acte de concession provisoire.

Les concessionnaires devront en outre s'installer dans l'île Tematangi avec leur famille, et y faire leur principale demeure.

A défaut d'exécution de ces conditions, ainsi que de celles qui figureront dans l'acte de concession, celle-ci pourra être révoquée, par le Territoire, sans préavis, ni indemnité pour le concessionnaire.

Les requêtes en concession devront être adressées à M. le Gouverneur des E.F.O., accompagnées de toutes pièces d'Etat-Civil (ou autres documents pouvant faire foi), justificatives des origines de chaque requérant, prouvant qu'il était autrefois domicilié dans l'île Tematangi, ou qu'il est bien un descendant direct d'un ancien habitant de cette île.

Dans le cas où les superficies des terres cultivables ne seraient pas suffisantes pour donner satisfaction à toutes les re-

quêtes, il sera tenu compte par le Territoire, pour l'attribution des lots en concession, de la situation de fortune et de famille de chaque requérant, ainsi que du degré de sa parenté avec un des anciens habitants de l'île.

Les requêtes en concession devront parvenir à l'Administration dans les six mois qui suivront la date de publication du présent avis dans le J.O. des E.F.O. Passé cette date, elles ne seront plus recevables.

La partie de l'île déjà plantée en cocotiers, ne sera pas concédée et restera « Réserve domaniale ». Cependant, les concessionnaires et leur famille bénéficieront gratuitement des produits de cette réserve, pour leur nourriture et les plantations des lots à eux concédés.

Le lagon restera la propriété du Domaine, mais ces mêmes concessionnaires et leur famille en auront aussi l'usage gratuit. Toutefois, le Territoire se réserve le droit d'ouvrir ce lagon à la plongée des nacres, aux mêmes conditions et conformément à la même réglementation que pour les autres lagons nacriers domaniaux des îles Tuamotu.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Service des Domaines.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.